



UNEP/CMS/COP14/Doc.24

Français

Original: Anglais

10 octobre 2023

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024 Point 24 de l'ordre du jour

MÉCANISME D'EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre de la résolution 12.9 Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la législation nationale et des Décisions connexes 13.20 à 13.23. Il propose l'adoption de nouvelles décisions, ainsi que des directives opérationnelles pour le mécanisme d'examen.

MÉCANISME D'EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE

Contexte

- 1. La Conférence des Parties, lors de sa 12^e réunion (COP12), a adopté la Résolution 12.9 et les Décisions 12.6 à 12.9 concernant l'établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la législation nationale.
- 2. La section I de la Résolution 12.9 prévoit la mise en place d'un mécanisme d'examen visant à faciliter le respect à long terme des obligations énoncées aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article III et au paragraphe 2 de l'article VI de la Convention (les « questions de mise en œuvre de la Convention »). La section II de la résolution 12.9 prévoit l'établissement d'un programme sur la législation nationale présenté comme une « activité de soutien, non conflictuelle et de facilitation » qui vise à garantir le respect à long terme du paragraphe 4a) et b) et du paragraphe 5 de l'article III.
- 3. La COP13 a par la suite adopté les Décisions 13.20 à 13.23, la Décision 13.20 demandant au Secrétariat de rendre compte lors de la COP14 des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 12.9 :

13.20 Adressée au Secrétariat

Le Secrétariat est prié de :

- a) réviser le questionnaire du Programme de législation nationale afin d'y inclure les demandes d'informations sur la mise en œuvre de l'Article III, paragraphes 4a) et b), comme demandé auparavant afin de mettre en œuvre la section II, paragraphe 2, de la Résolution 12.9 Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la legislation nationale;
- b) encourager les Parties à remplir le questionnaire révisé du Programme de législation nationale et à le soumettre au Secrétariat;
- c) en coopération avec les partenaires concernés, soutenir les Parties, si nécessaire et sous réserve des ressources disponibles, en fournissant, notamment, des documents d'orientation, des projets de loi type, des ateliers d'assistance technique et de renforcement des capacités en relation avec les paragraphes 4a), 4b) et 5 de l'Article III, conformément au paragraphe 7, section II, de la Résolution 12.9 Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la legislation nationale ;
- d) en ce qui concerne les Parties qui ont rempli et soumis le questionnaire du Programme de législation nationale en vertu du paragraphe 5 de l'Article III et sous réserve de la disponibilité de ressources :
 - i. analyser les informations fournies au moyen des questionnaires concernant la législation et les autres mesures nationales en vigueur relatives à la mise en œuvre de l'Article III, paragraphe 5 de la Convention;
 - ii. poursuivre l'élaboration des profils de législation nationale et identifier les Parties qui n'ont pas mis en œuvre le paragraphe 5 de l'Article III de la Convention;
 - iii. informer toutes les Parties des conclusions et des actions recommandées et fournir un soutien technique pour aider les Parties à élaborer une législation nationale adéquate pour mettre en œuvre les dispositions de l'Article III, paragraphe 5 de la Convention;
 - iv. s'il y a lieu, assurer la liaison avec les points focaux nationaux en ce qui concerne les informations soumises au moyen des questionnaires et les actions à prendre;
 - v. s'il y a lieu, préparer du matériel de formation et organiser des ateliers de renforcement des capacités;

- e) rendre compte à la Conférence des Parties à sa 14e session (COP14) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 12.9 Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la legislation nationale et de la présente décision;
- f) collaborer étroitement avec le Programme de législation nationale du PNUE et de la CITES, en tenant compte de la spécificité de la CMS.
- g) assurer la participation aux discussions sur le mécanisme d'examen du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

13.21 Adressée au Comité permanent

Le Comité permanent est prié d'examiner la mise en œuvre du mécanisme d'examen et faire rapport à la COP14, y compris toute recommandation visant à modifier la procédure ou les critères:

13.22 Adressée aux Parties

Les Parties sont invitées à examiner la mise en œuvre du mécanisme d'examen à la COP14.

13.23 Adressée aux Parties

- a) Les Parties sont vivement encouragées à soumettre des informations concernant leur législation et autres mesures internes relatives à l'application des paragraphes 4a), 4b) et 5 de l'Article III, comme prévu au paragraphe 2 de la section II de la Résolution 12.9 Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la legislation nationale, sur la base d'un questionnaire élaboré par le Secrétariat.
- b) Les Parties qui ont rempli et soumis le questionnaire sur la législation nationale sont invitées à:
 - le cas échéant, assurer la liaison avec le Secrétariat et fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires sur la législation et les mesures internes en place;
 - ii. dans les six mois suivant la réception des conclusions et des mesures recommandées par le Secrétariat, indiquer les procédures, les mesures et les délais raisonnables envisagés pour y donner suite;
 - iii. prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre le paragraphe 5 de l'Article III conformément aux procédures et délais indiqués ;
- c) Les Parties sont invitées à fournir un soutien financier ou technique pour renforcer encore le développement juridique et les capacités institutionnelles grâce à la mise en œuvre du Programme de législation nationale et du mécanisme d'examen.

Progrès dans la mise en œuvre du mécanisme d'examen

4. Le Comité permanent est prié, dans la Résolution 12.9 et la Décision 13.21, de « faire rapport à la Conférence des Parties sur toutes les mesures prises en vertu de la présente résolution, y compris sur le statut des examens en cours »¹ et de « formuler des recommandations pour la modification de la présente résolution, si nécessaire et approprié »². À cette fin, et suite au rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis, la 53e réunion du Comité permanent (StC53) a évalué la mise en œuvre du mécanisme d'examen et a recommandé les prochaines étapes en préparation de la COP14³.

¹ Résolution 12.9, Section F, par. 7

² Résolution 12.9, Section F, par. 8

³ UNEP/CMS/StC53/Doc.16, par. 4

- 5. Depuis l'adoption du modèle « Modèle pour la communication d'éventuelles questions de mise en œuvre » 4 approuvé lors de la 48 e réunion du Comité permanent (StC48) et sa mise à disposition sur le site internet de la CMS au quatrième trimestre 2019, le Secrétariat a reçu trois communications relatives à d'éventuelles questions de mise en œuvre. Une communication a été jugée recevable, une autre fait actuellement l'objet d'un examen quant à sa recevabilité, et la troisième n'a pas été jugée recevable, le Secrétariat n'ayant pas trouvé de preuves suffisantes pour l'étayer.
- 6. La communication recevable pour la procédure d'examen, désignée Dossier nº 2021/01, concerne l'avancée d'un projet dans le paysage protégé de Vjosa-Narta, impliquant l'Albanie en tant que Partie concernée. De plus amples détails sur cette question figurent à l'annexe du document UNEP/CMS/StC53/Doc.16. Le Secrétariat a également informé le Comité permanent qu'une mission conjointe de collecte d'informations était menée sur place avec les secrétariats de la Convention de Berne et de l'AEWA. Le Secrétariat de la CMS a rejoint la mission dans le but de recueillir des informations supplémentaires afin de pouvoir évaluer la question en connaissance de cause, à savoir, si celle-ci peut être examinée dans un délai raisonnable, si nécessaire, avec l'aide du Secrétariat, ou si elle aurait dû être portée à l'attention du Comité permanent. Suite à cela, le Secrétariat a transmis en septembre 2023 un rapport de mission conjointe au Gouvernement albanais, accompagné d'une demande d'informations relatives à ses projets afin de résoudre les questions restantes, pour s'assurer du respect du paragraphe 4 de l'article III de la Convention.
- 7. Conformément à la Résolution 12.9, le Secrétariat a recensé les points à améliorer dans la mise en œuvre du mécanisme d'examen et en a fait part à la StC53, notamment par la révision de la « question de mise en œuvre » initiale déposée sous le nom Dossier nº 2021/01. Les points à améliorer concernent notamment la publication d'informations et de rapports, la création d'un registre en ligne pour les dossiers d'examen, les missions de collecte d'informations, l'appui apporté par les experts, la collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), la participation des Parties concernées tout au long du processus et la clôture des dossiers.
- 8. Lors de la StC53, le Secrétariat a proposé l'élaboration de directives opérationnelles pour clarifier le traitement des dossiers du mécanisme d'examen et guider le Secrétariat et le Comité permanent dans ce processus. Le Comité permanent a approuvé cette proposition, formulé des suggestions supplémentaires et demandé au Secrétariat d'être consulté sur les grandes lignes avant la rédaction des directives⁵.
- 9. Suite à un examen des mécanismes de conformité en place dans le cadre d'autres AME et compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors de la StC53, le Secrétariat a lancé une consultation en ligne avec les membres du Comité permanent le 26 juillet 2023 grâce à un financement du Gouvernement suisse. Le Secrétariat a partagé une ébauche des directives opérationnelles et invité les membres du Comité permanent à apporter leurs contributions avant de procéder à la rédaction du document. Le projet de directives figure à l'annexe 1 du présent document.
- 10. Conformément à la décision 13.20 g), le Secrétariat a participé aux consultations et aux négociations sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ces consultations ont porté sur des aspects liés à la planification, au suivi, à l'établissement de rapports et à l'examen du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans le cadre du mécanisme d'examen de la CMS. Le compte rendu détaillé de la participation

⁴ CMS/StC48/Report/Annex 4

⁵ Rapport de la 53^e réunion du Comité permanent, par. 128

du Secrétariat à ces discussions figure dans le document « CMS Contribution to the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework »⁶.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme sur la législation nationale

- 11. Conformément à la Décision 13.20 a), le Secrétariat a révisé le questionnaire du Programme sur la législation nationale afin d'y inclure des questions sur la mise en œuvre du paragraphe 4a) et b) de l'article III, et l'a transmis à toutes les Parties à la CMS ayant répondu au premier appel à participer au Programme en 2019. Le Secrétariat a lancé deux appels supplémentaires, en 2021 et 2022, pour encourager les Parties à soumettre des informations sur leur législation et les autres réglementations relatives à la mise en œuvre du paragraphe 4a) et b) et du paragraphe 5 de l'article III (Décision 13.20 b). À ce jour, 58 Parties ont répondu au questionnaire du Secrétariat.
- 12. Grâce au financement de la Commission européenne (CE) dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices et à travers les accords de coopération entre la CE et le PNUE sur les biens publics et les défis mondiaux (GPGC), le Secrétariat a effectué une analyse de la législation de toutes les Parties participant au Programme sur la législation nationale et a élaboré des profils de législation nationale individuels. Le Secrétariat a également commandé une série de documents d'orientation, à savoir un document explicatif sur les exceptions à l'interdiction de prélèvement et un document d'orientation législative sur la connectivité écologique.
- 13. Conformément à la Résolution 12.9, les profils de législation nationale (y compris les actions recommandées visant à faciliter le recensement des incohérences dans la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article III) ont été élaborés et distribués aux 58 Parties participant au Programme. Les Parties ont été invitées à retourner leurs réponses dans les six mois suivant la réception des conclusions et des actions recommandées formulées par le Secrétariat. À ce jour, 12 Parties ont soumis des commentaires sur leurs profils de législation nationale.
- 14. Comme prévu par la décision 13.20 d), le Secrétariat a également contacté les Parties susceptibles, sur la base d'une analyse législative, de bénéficier d'une assistance technique et d'un soutien supplémentaires pour clarifier ou consolider certains aspects de leur législation. Néanmoins, le Secrétariat n'a reçu que très peu de réponses.
- 15. Conformément à la Décision 13.20 f), le Secrétariat et la Division juridique du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont examiné des options de collaboration entre le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) du PNUE et le Programme sur la législation nationale afin d'accompagner les Parties à la CMS dans le renforcement de leurs cadres juridiques en vue de la mise en œuvre de la CMS. Dans ce cadre, un atelier visant à améliorer la compréhension par les gouvernements des dispositions de la CMS et à renforcer leurs capacités de mise en œuvre de leurs obligations par l'élaboration et/ou la consolidation de cadres juridiques nationaux aura lieu mi-2024.

Discussion et analyse

16. Une grande partie des travaux décrits dans les décisions 13.20 à 13.23 a déjà été réalisée. Le Secrétariat travaille désormais activement à la promotion de l'accès au mécanisme d'examen et au Programme sur la législation nationale, ainsi qu'à leur utilisation, comme le prévoit la résolution 12.9. Ces travaux devraient se poursuivre au cours de la prochaine période intersessions.

⁶ Voir UNEP/CMS/COP14/Doc.17

- 17. Concernant le mécanisme d'examen, le Secrétariat a élaboré des directives opérationnelles, présentées dans l'annexe I, qui visent à apporter une réponse aux incertitudes recensées lors de l'acceptation du premier dossier d'examen, notamment en ce qui concerne la publication d'informations et de rapports et la collecte d'informations supplémentaires. Ces directives respectent les principes fondamentaux de flexibilité et d'adaptabilité, garantissant l'efficacité continue du mécanisme d'examen au fil du temps⁷.
- 18. Elles visent à apporter transparence et clarté au mécanisme d'examen, en précisant quelles informations le Secrétariat pourra rendre publiques et à quelles étapes du processus d'examen, notamment en donnant des conseils sur la création d'un registre des dossiers d'examen en ligne. Ce registre permettrait d'avoir une meilleure visibilité sur le mécanisme d'examen tout en allégeant la charge de travail du Secrétariat en réduisant le nombre de demandes d'informations formulées par les Parties concernées et les autres parties prenantes. De même, des directives sur les missions de collecte d'informations et la collaboration avec d'autres AME contribueraient à minimiser la duplication des efforts sur des questions internationales qui se recoupent.
- 19. En ce qui concerne le Programme sur la législation nationale, l'examen des 58 profils de législation nationale, élaborés par le Secrétariat, a révélé des incohérences dans l'interprétation de la Convention, entraînant des lacunes législatives et des difficultés de nature réglementaire au niveau national. L'analyse a mis en évidence des niveaux variables de mise en œuvre et des différences d'interprétation de concepts clés, tels que la définition de l'activité de « prélèvement » et ses exceptions. Ainsi, alors que la plupart des lois englobent les actions définies comme « effectuer un prélèvement » dans le paragraphe 1i) de l'article premier, comme le fait de chasser, pêcher, capturer et tuer délibérément, certaines législations ne contiennent pas d'interdiction explicite concernant le harcèlement et les tentatives de prélèvement.
- 20. L'analyse des questionnaires a également mis en lumière les sanctions prévues en cas de violation de l'interdiction de prélèvement, lesquelles seraient, selon certains éléments, insuffisamment dissuasives pour empêcher les prélèvements illégaux. En outre, le Secrétariat ne dispose pas d'informations suffisantes concernant l'application de la législation nationale et l'existence de mécanismes efficaces pour la mise en œuvre intégrale de la Convention.
- 21. L'analyse a également mis en évidence des lacunes ou faiblesses dans les législations nationales concernant les exceptions à l'interdiction de prélèvement. En outre, les Parties n'avisent pas systématiquement le Secrétariat de leurs exceptions, tel qu'exigé dans le paragraphe 7 de l'article III de la Convention.
- 22. Pour remédier à ces problèmes, le Secrétariat poursuivra le processus d'examen législatif, aidera les Parties à mettre en œuvre le paragraphe 5 de l'article III et définira les priorités en matière de renforcement des capacités et/ou d'appui technique en lien avec la définition de « prélèvement » de la CMS et les exceptions à l'interdiction de prélèvement.
- 23. Le Secrétariat propose également la préparation d'une étude sur les sanctions. L'étude s'intéressera aux sanctions pénales et administratives dans le but de déterminer si la législation nationale prévoit des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées en cas de prélèvement illégal des espèces inscrites à l'Annexe I en violation de la Convention. Elle viendra s'ajouter aux documents d'orientation législative élaborés par le Secrétariat.

⁷ Résolution 12.9, Section I.A., par. 5.

- 24. Le Programme sur la législation nationale porte sur la mise en œuvre du paragraphe 4a) et b) et du paragraphe 5 de l'article III, et ne couvre donc que certaines parties de la Convention. La législation nationale doit toutefois aussi assurer « une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation et les incidences sur les espèces », conformément à la cible 5 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸. Le document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.1 aborde la nécessité de mener des travaux supplémentaires dans ce domaine.
- 25. Le mécanisme d'examen et le Programme sur la législation nationale peuvent tous deux jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs mondiaux pour 2030 fixés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le renforcement de la participation des Parties au Programme sur la législation nationale et le soutien à sa mise en œuvre au niveau national au moyen du mécanisme d'examen contribueraient à la réalisation de ces objectifs.

Actions recommandées

- 26. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter les directives opérationnelles pour le mécanisme d'examen figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
 - b) d'adopter les projets de décision figurant à l'Annexe 2 du présent document ;
 - c) de supprimer les Décisions 13.20 à 13.23.

⁸ Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa 15^e réunion. Annexe à la décision 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, Section H, Cible 5.

ANNEXE 1

PROPOSITION DE DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES POUR LE MÉCANISME D'EXAMEN DE LA CMS

(Préparé par le Secrétariat)

1. Ouverture et transparence des conclusions et des rapports, et création d'un registre en ligne pour le mécanisme d'examen.

Enjeu

La Résolution 12.9 souligne que, en tant que principe général, « les conclusions et rapports sur les questions de mise en œuvre sont traités de manière ouverte et transparente »9. Elle ne donne toutefois aucune définition des types de conclusions et de rapports qui devraient respecter ce principe, des personnes qui peuvent avoir accès à ces informations ni des étapes de l'examen concernées. En outre, la Résolution 12.9 établit que « les communications entre le Secrétariat et les différentes Parties sur des questions de mise en œuvre spécifiques sont généralement confidentielles »10, « sauf si la Partie concernée renonce à la confidentialité »11. Cette exception s'applique aux communications entre la Partie concernée et le Comité permanent (StC) lorsque celui-ci agit en qualité d'organe d'examen¹².

C'est au cours des travaux du Secrétariat sur le premier dossier d'examen admis (Dossier nº 2021-01, projet d'aménagement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta¹³) qu'est apparu le besoin d'orientations concernant le traitement ouvert et transparent des conclusions et des rapports. Face au manque de clarté sur ce point, le Secrétariat a décidé de ne pas partager les informations sur le dossier admis avec les Parties et le StC lors de sa 53^e réunion, alors même que les informations étaient déjà accessibles au public dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME)¹⁴.

Bien que la Résolution 12.9 charge le Secrétariat de porter une question de mise en œuvre à l'attention du StC uniquement lorsqu'une Partie n'y répond pas¹⁵, le StC bénéficierait d'une compréhension générale des dossiers en cours. Cela l'aiderait dans son rôle d'organe d'examen lorsqu'un dossier est jugé admissible pour examen.

Le Secrétariat a veillé à préserver la confidentialité des communications avec les Parties concernées. Mais comme le prévoit la résolution 12.9, la publication des conclusions et des rapports améliorerait l'accès au mécanisme d'examen et la visibilité de celui-ci. Cela pourrait contribuer à la diffusion de bonnes pratiques et de connaissances précieuses, en assurant le respect des obligations énoncées aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article III, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article VI de la Convention, mais aussi encourager l'utilisation du mécanisme d'examen.

La création d'un registre en ligne dédié aux mécanismes d'examen ou au contrôle du respect des dispositions est une pratique courante dans d'autres AME¹⁶. En ce qui concerne le

⁹ Résolution 12.9, Section I.A., par. 3

¹⁰ Résolution 12.9, Section I.A., par. 3

¹¹ Résolution 12.9, Section I.C., par. 3

¹² Résolution 12.9, Section I.F., par. 4

¹³ Voir l'annexe de UNEP/CMS/StC53/Doc.16 sur le dossier n° 1

¹⁴ Rapport de la 53^e réunion du StC, par. 120 et 125

¹⁵ Résolution 12.9, Section I.C., par. 5

¹⁶ Voir, par exemple, par. C.9. du document T-PVS/Inf (2022)28, « Case-File System: Proposals for increasing the efficiency and effectiveness of the case-file system going forward », Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

mécanisme d'examen de la CMS, un tel registre permettrait aux Parties concernées d'accéder facilement aux informations, réduisant ainsi la charge de travail du Secrétariat découlant de demandes d'informations individuelles redondantes.

Directives

Le Secrétariat établira un registre en ligne des dossiers du mécanisme d'examen, sous réserve de la disponibilité des fonds. Ce registre fera office de recueil numérique centralisé et fournira des informations générales sur les dossiers en cours et clôturés. Il fournira des informations sur l'état d'avancement des dossiers, ainsi que les étapes, les conclusions et les rapports connexes, conformément au paragraphe 3 de la section I.A de la résolution 12.9. Le registre sera accessible au public sur le site web de la CMS, dans la rubrique Mécanisme d'examen (https://www.cms.int/fr/node/15642).

Les informations suivantes seront publiées dans le registre en ligne :

- le numéro de référence attribué au dossier ; i)
- ii) l'état d'avancement du dossier : reçu, admis, rejeté (par le Secrétariat ou le StC), en cours d'examen par le StC, ou clôturé ;
- iii) le nom de la/des Partie(s) concernée(s) (le Secrétariat prendra les mesures qui s'imposent pour préserver la confidentialité des données personnelles de chaque Partie):
- le problème et l'espèce inscrite à l'Annexe I concernée par la question de mise en iv) œuvre ;
- v) le ou les article(s) de la Convention faisant l'objet de l'examen ;
- les étapes importantes du processus d'examen, notamment les dates de dépôt et de vi) recevabilité du dossier, des missions et de dépôt du dossier par le Secrétariat auprès de l'organe d'examen du StC;
- vii) les conclusions et rapports du dossier d'examen, notamment :
 - tout rapport soumis par la Partie concernée commentant/abordant la question de la mise en œuvre
 - les rapports des missions d'enquête
 - le rapport de soumission du dossier adressé à l'organe d'examen¹⁷ du StC
 - les conseils et les autres documents de renforcement des capacités fournis à l'issue de l'examen du StC18
 - les plans de mise en œuvre à soumettre au StC par la Partie concernée, qui précisent les difficultés, les mesures appropriées à prendre, le calendrier de la mise en œuvre et les moyens permettant d'évaluer sa bonne réalisation¹⁹
 - le rapport du StC à la Conférence des Parties sur les examens en cours.
 - la date de rejet/de clôture du dossier d'examen²⁰. viii)

Les Parties peuvent demander par écrit au Secrétariat de préserver la confidentialité de certaines conclusions et de certains rapports. Les Parties concernées peuvent également lever la confidentialité des informations et communications échangées avec le Secrétariat concernant des questions spécifiques de mise en œuvre, permettant ainsi leur publication

¹⁷ Voir Résolution 12.9, section I.C., par. 5.

¹⁸ Résolution 12.9, Section I.F., par. 6a).

¹⁹ Résolution 12.9, Section I.F., par. 6g).

²⁰ Le Secrétariat rejettera les informations soumises au motif qu'elles sont « insignifiantes » lorsqu'elles revêtent peu d'importance pour le respect des obligations énoncées aux Articles III.4, III.5, III.7 et VI.2 de la Convention. Une information sera considérée comme « infondée » si elle ne repose pas sur des preuves ou des éléments de preuve appropriés, ou si elle n'est pas basée sur des faits ou la vérité.

dans le registre en ligne²¹. Le Secrétariat n'accordera au StC l'accès aux communications confidentielles avec les Parties concernées qu'après avoir porté la question de la mise en œuvre à son attention, conformément au paragraphe 5 de la section I.C de la Résolution 12.9.

2. Collecte d'informations supplémentaires en vue du traitement et de l'examen des questions de mise en œuvre par le Secrétariat.

Enjeu

En vertu de la Résolution 12.9, le Secrétariat est chargé de recevoir, d'évaluer et, le cas échéant, de demander des informations supplémentaires relatives à la question de mise en œuvre pour l'aider à décider de sa recevabilité. À l'admission des informations et avant de présenter la question au StC, le Secrétariat peut également demander des informations et ainsi donner l'occasion à la Partie concernée de formuler des commentaires ou de répondre à la question²².

L'examen du Dossier nº 2021/01 par le Secrétariat a montré qu'il est parfois nécessaire, après avoir jugé un dossier comme recevable, de collecter des informations supplémentaires, souvent dans le cadre d'une mission d'enquête sur le terrain. Cela est essentiel pour procéder à une évaluation exhaustive de la question ou pour aider la Partie concernée à traiter la question de la mise en œuvre²³.

Dans le cadre de l'examen du projet d'aménagement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta, le Secrétariat a participé à une mission d'enquête conjointe organisée par la Convention de Berne et l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)²⁴.

Bien que le Secrétariat de la CMS ait pu parvenir à un accord avec le Gouvernement albanais sur la mission et son mandat, la résolution 12.9 manque d'orientations en ce qui concerne le recours aux missions d'enquête et les paramètres de celles-ci. Dans le cadre du mécanisme d'examen de la CMS, des orientations spécifiques sont essentielles pour clarifier différents aspects de ces missions, notamment les nominations d'experts, les mandats, le financement, les étapes du processus d'examen au cours desquelles ont lieu les missions d'enquête, l'implication des parties prenantes telles que les Parties concernées, et la production des rapports de mission d'enquête.

L'existence de directives portant sur la collecte d'informations supplémentaires par des missions d'enquête conférerait au mécanisme d'examen un plus grand degré de certitude, de cohérence et de transparence. Ces orientations contribueraient également à simplifier le travail du Secrétariat en mettant fin aux multiples demandes d'information et en permettant de clarifier efficacement les faits sur le terrain, de manière à garantir que « les questions de mise en œuvre sont traitées dans les meilleurs délais »²⁵.

Directives

Lorsque les informations fournies par la personne et/ou la Partie concernée sont jugées insuffisantes ou contradictoires, ou lorsque les conditions sur le terrain évoluent, le Secrétariat peut demander, à tout moment au cours du traitement et de l'examen de la question de mise

²¹ Conformément à la résolution 12.9, section I.C., par. 3.

²² Résolution 12.9, section C.I., par. 1b) et 4

²³ Résolution 12.9, section C.I., par. 4

²⁴ Voir le rapport sur « AEWA Implementation Review Process (IRP) – A Joint On-the-spot Assessment Mission by the Bern Convention, AEWA and CMS ». du 29 août au 2 septembre 2022. https://www.unep-aewa.org/sites/default/files/uploads/aewa_final_albania_irp_report_0.pdf

²⁵ Résolution 12.9, Section I.A., par. 2.

en œuvre, à la Partie concernée de consentir à une mission d'enquête. Les missions d'enquête consistent en des visites d'experts indépendants dans le but de collecter des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 4, 5 ou 7 de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article VI de la Convention.

Le Secrétariat demande par écrit à la Partie concernée de consentir à la mission d'enquête. Cette communication expose dans les grandes lignes l'objectif de la mission d'enquête et les informations spécifiques manquantes ou contradictoires, ou encore les raisons sous-jacentes justifiant cette demande de mission d'enquête.

La mission d'enquête sera effectuée par un expert indépendant, désigné par le Secrétariat en accord avec la Partie concernée. L'expert désigné ne doit pas représenter ou avoir représenté légalement la Partie concernée. Il ne peut pas non plus être un ressortissant du pays où aura lieu la mission d'enquête.

Le Secrétariat et la Partie concernée détermineront ensemble le mandat de la mission d'enquête. Le mandat doit au moins préciser les éléments suivants :

- i) le contexte de la question de mise en œuvre ;
- ii) les objectifs de la mission d'enquête ;
- iii) la composition de l'équipe de la mission ;
- iv) la liste des autorités nationales et des autres parties prenantes concernées, avec leurs coordonnées respectives ;
- v) les informations relatives au financement et aux organisations participant à la mission d'enquête ;
- vi) les résultats escomptés de la mission ;
- vii) le calendrier provisoire.

L'expert collecte les informations sur le terrain, accompagné d'un membre du Secrétariat, de la Partie concernée, des autorités nationales et, le cas échéant, d'autres parties prenantes telles que d'autres AME participant à la mission.

Le Secrétariat prendra en charge les frais de sous-traitance, de voyage et de séjour en lien avec la mission d'enquête, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants, et en collaboration avec la Partie concernée.

L'expert remet un rapport écrit sur les conclusions de la mission d'enquête (dans l'une des langues officielles de la CMS) qui comprend, au moins, les informations suivantes :

- i) un résumé des informations collectées ;
- ii) une description des activités entreprises ;
- iii) la pertinence des informations collectées pour la mise en œuvre des paragraphes 4, 5 et 7 de l'article III et du paragraphe 2 de l'article VI de la Convention, le cas échéant, notamment les impacts sur les espèces inscrites à l'Annexe I et sur leurs habitats ;
- iv) les conclusions de la mission d'enquête et les recommandations formulées ;
- v) les informations complémentaires.

Pour s'assurer que « les examens sont effectués en synergie et en coopération avec d'autres processus pertinents au sein de la CMS et en dehors »²⁶, le Secrétariat cherchera de manière proactive à nouer des collaborations dans ses missions d'enquête s'il est informé qu'un autre AME traite de la même question de mise en œuvre. Les missions d'enquête conjointes s'efforceront d'éviter la duplication des efforts et les positions contradictoires au niveau international, et le Secrétariat de la CMS devra respecter ces directives opérationnelles au moment de proposer une mission d'enquête conjointe à une Partie concernée.

²⁶ Résolution 12.9, Section I.A., par. 4

ANNEXE 2

PROJETS DE DÉCISION

MÉCANISME D'EXAMEN ET PROGRAMME SUR LA LÉGISLATION NATIONALE

Adressée au Secrétariat

14. AA Le Secrétariat est prié :

- a) d'assurer le suivi des Parties qui ont rempli et retourné le questionnaire du Programme sur la législation nationale portant sur les progrès qu'elles ont accomplis dans la mise en œuvre des actions recommandées, et d'apporter un soutien technique aux Parties pour les aider à rédiger une législation nationale adéquate en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, dans la mesure du possible et de manière appropriée;
- b) d'encourager les Parties qui n'ont pas encore adhéré au Programme sur la législation nationale à remplir le questionnaire du Programme sur la législation nationale et à le retourner au Secrétariat ;
- c) d'organiser, en étroite collaboration avec le PNUE, un atelier dédié au PNUE et aux Parties à la CMS pour les aider à renforcer leurs cadres juridiques nationaux en vue de la mise en œuvre de la CMS :
- d) de commander, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, une étude sur les sanctions, notamment les sanctions pénales et administratives, afin de déterminer si les législations nationales prévoient des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées pour les espèces inscrites à l'Annexe I et prélevées en violation de la Convention;
- e) d'établir un registre en ligne des dossiers du mécanisme d'examen et de le mettre à jour avec les informations pertinentes sur les dossiers en cours ;
- f) de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision lors de la 15^e Session de la Conférence des Parties.

Adressée aux Parties

14.BB

- a) Les Parties qui ont retourné le questionnaire sur la législation nationale et reçu de la part du Secrétariat un profil de législation nationale sont invitées à prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article III, conformément aux actions recommandées par le Secrétariat, comme indiqué dans le profil de législation nationale;
- b) Les Parties qui n'ont pas encore rempli et retourné le questionnaire sont vivement encouragées à le faire ;
- c) Il est rappelé aux Parties qu'elles doivent informer le Secrétariat de toute exception faite en vertu du paragraphe 5 de l'article III de la Convention ;

d) Les Parties sont invitées à apporter un soutien financier ou technique afin de renforcer davantage leurs cadres juridiques et leurs capacités institutionnelles par la mise en œuvre du Programme sur la législation nationale et du mécanisme d'examen.